



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-06 - 06 . 0000 3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

portant modification des conditions d'exploitation

SOCIÉTÉ ITM LAI  
Base logistique des Mousquetaires  
rue Raymond Jouan et Cassi  
82700 Montbartier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011, modifié, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Montbartier ;
- Vu** les porter à connaissance déposés en novembre et décembre 2023 portant respectivement sur la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les zones de stationnement existantes (parking VL et PL) et le projet de stockage de big-bags de paillettes PET (déchets plastiques broyés provenant de ses magasins) sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2024, mentionnant des observations sur les prescriptions proposées ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude des flux thermiques concernant le stockage des big-bags de PET mettent en évidence que les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certains autres articles de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé, concernant notamment la gestion des eaux pluviales et la numérotation des parcelles cadastrales ;

**Considérant** que les prescriptions applicables à l'installation sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** : Exploitant

La société ITM LAI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Base logistique des Mousquetaires rue Raymond Jouan et Cassi - 82700 Montbartier, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Montbartier.

### **ARTICLE 2** : Implantation du site

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- AN 62 du plan cadastral de la commune de Montbartier pour une superficie de 252 718 m<sup>2</sup>
- AM1 du plan cadastral de la commune de Labastide Saint-Pierre pour une superficie de 47 473 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 3** : Mise à jour du tableau de classement des rubriques ICPE

Le tableau de classement figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume total des cellules : 824 683 m<sup>3</sup></p>	E
1532-2a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 21 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage extérieur de palettes</p>	E
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Mûrisserie</p> <p>Capacité de production de 15.4 t jour</p>	E
2714-2	Installation de transit de déchets papiers/cartons, plastiques	<p>Volume maximal susceptible d'être présent : 300 m<sup>3</sup></p>	D
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel de carburant distribué : 2 000 m<sup>3</sup></p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes distincts</p> <p>Groupe 1 : Chaudière gaz de 0.5 MW et groupe électrogène de 1,4 MW Total : 1,9 MW</p> <p>Groupe 2 : groupe électrogène de 1,6 MW</p> <p>Groupe 3 : groupe électrogène de 5 MW</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 55 t	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité maximale d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid : 1 tonne	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Dépôt : 500 m <sup>3</sup>	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 1320 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 t	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>	DC

Pour rappel, les activités suivantes sont présentes sur l'installation sous les seuils du régime de la déclaration pour chaque rubrique : 1436, 1511, 1630, 2663-1b, 4310, 4321, 4330, 4440, 4441, 4511, 4734-1, 4734-2.

#### **ARTICLE 4** : Ombrières photovoltaïques

Les ombrières photovoltaïques sont positionnées sur les zones parking des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL).

L'installation des ombrières photovoltaïques doit respecter la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 5** : Eaux pluviales

*L'article 2.3.1-c de l'arrêté du 30/08/2011 susvisé est complété comme suit :*

Les eaux de toitures de l'auvent, au niveau de l'aire extérieure, sont récupérées dans des cuves d'un volume total de 50 m<sup>3</sup>. L'excédent est dirigé vers une noue d'infiltration.

Au niveau des parkings PL et VL, situés à l'Est du site, les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau spécifique, puis dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimum de 1078 m<sup>3</sup>. Ces eaux transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales tombées au droit des ombrières photovoltaïques sont collectées par un réseau distinct et dirigées vers ce même bassin.

En cas d'incendie au droit du auvent de l'aire extérieure, les eaux pluviales de toitures sont by-passées via une autre conduite jusqu'au bassin de rétention.

#### **ARTICLE 6** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : Notification - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au maire de Montbartier et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifiée à la société ITM LAI.

À Montauban, le **06 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.5757) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.